

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CAD-DIFF-20-20-10-30-20130920

Date de publication : 20/09/2013

DGFIP

CAD - Descriptif usage et diffusion de la documentation cadastrale littéraire et cartographique - Consultation et délivrance des documents cadastraux - Délivrance de la documentation cadastrale réalisée par les directions locales

Positionnement du document dans le plan :

CAD - Cadastre

Descriptif, usage et diffusion de la documentation cadastrale

Titre 2 : Consultation et délivrance des documents cadastraux

Chapitre 2 : La délivrance de la documentation cadastrale

Section 1 : La délivrance de la documentation cadastrale par la dgfip

Sous-section 3 : La délivrance de la documentation cadastrale par les directions locales

Sommaire :

I. La communication annuelle des documents cadastraux aux communes

A. La collection de plans cadastraux

B. La communication de la matrice cadastrale

C. Les états récapitulatifs à destination des communes

II. La communication des documents cadastraux littéraux aux tiers habilités

A. La notion de tiers habilités

1. Définition de la notion de service public

2. Les collectivités et organismes chargés d'une mission de service public

a. Les personnes morales de droit public

1° Principes

2° Les collectivités territoriales

3° Les établissements publics de coopération intercommunale

4° Les administrations d'État

5° Les établissements publics

6° Les groupements d'intérêt public (GIP)

7° Les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA)

b. Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public

B. Les obligations déclaratives

C. Les documents délivrés

1. Les fichiers fonciers standards
 2. Les requêtes VisuDGFIP Multicritère
 3. Les listes issues de MAJIC, dites listes « Requêtes foncières »
 4. Les cédéroms VisuDGFIP cadastre (version collectivités)
- D. Le traitement de la commande de fichiers littéraux par la direction locale des finances publiques
1. Les fichiers fonciers standards et les extractions en situation actualisée ou de référence
 - a. Analyse de la commande
 - b. Conformité des traitements avec la loi informatique et libertés
 - c. Traitement de la demande
 - d. Procédure de recouvrement
 - e. Commande des fichiers :
 2. Les cédéroms VisuDGFIP
- III. La délivrance réalisée dans le cadre des aménagements fonciers
- IV. La communication de la documentation aux partenaires de conventions
- V. La communication de la documentation cadastrale dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes d'information géographiques inter-services
- A. Participation de la DGFIP
 - B. Conditions techniques
 - C. Communication des plans cadastraux

La délivrance de documents cadastraux assurée par les directions peut être réalisée:

- automatiquement, dans le cadre de leurs missions documentaires ;
- sur demande, sous conditions liées au statut du demandeur ;
- ou dans le cadre de partenariats ou de conventions établis avec divers organismes.

I. La communication annuelle des documents cadastraux aux communes

A. La collection de plans cadastraux

1

La DGFIP transmet à chaque commune au moins une fois par an une nouvelle collection du plan cadastral de son territoire qui lui est communiquée sous forme papier ou sous forme numérique, selon le choix fait par la commune.

B. La communication de la matrice cadastrale

10

Chaque année, les communes sont destinataires des matrices cadastrales cédéroms VisuDGFIP cadastre (version collectivités) les concernant.

C. Les états récapitulatifs à destination des communes

20

Les états récapitulatifs des propriétés bâties (6034 Edi NR) répertorient pour chaque commune et pour chaque catégorie de locaux, les valeurs locatives de l'année ainsi que les bases d'imposition.

Les états récapitulatifs des propriétés non bâties (6035 Edi NR) présentent pour chaque commune la contenance, le revenu cadastral pour chaque groupe, sous groupe et nature de culture spéciale présents dans la commune.

La direction locale des finances publiques transmet chaque année un exemplaire de chaque état à la commune concernée dès réception.

II. La communication des documents cadastraux littéraux aux tiers habilités

A. La notion de tiers habilités

30

L'accès aux fichiers littéraux est limité aux collectivités territoriales, aux administrations et aux organismes chargés d'une mission de service public. La seule exception concerne le fichier des voies et lieudits (fichier FANTOIR) qui est délivré gratuitement à tout demandeur.

Le statut des collectivités territoriales et des administrations ne pose pas de difficulté particulière. Pour les autres demandeurs, l'appréciation de l'exercice d'une mission de service public peut s'avérer plus délicate.

La qualification de la mission de service public exercée par les organismes privés est une opération importante qui nécessite une analyse précise du statut du demandeur à partir d'éléments juridiques.

1. Définition de la notion de service public

40

La mission de service public est principalement assurée par les administrations de l'État et les collectivités territoriales.

Elle se caractérise par :

- sa finalité, qui consiste à satisfaire un besoin d'intérêt général exprimé par la société, tant en matière économique, culturelle que sociale ;
- ses moyens d'actions, qui nécessitent l'intervention de la puissance publique (État ou collectivités locales).

Cependant, certaines missions de service public peuvent être confiées à des personnes publiques particulières appelées établissements publics ainsi qu'à des personnes morales de droit privé, soit par voie législative ou réglementaire, soit par voie contractuelle.

Dans ce dernier cas, la personne privée est placée sous le contrôle de la puissance publique, et les actes unilatéraux accomplis par cet organisme dans l'exécution de sa mission de service public ont le caractère administratif et à ce titre relèvent du contrôle du juge administratif.

50

Parmi les principaux services publics, il peut être cité ceux afférents aux domaines suivants :

- la voirie ;
- la police ;
- la lutte contre l'incendie ;
- les services d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la gestion des ports autonomes ou des aéroports ;
- la gestion et l'équipement des forêts ;
- les services hospitaliers.

2. Les collectivités et organismes chargés d'une mission de service public

60

Il peut s'agir de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

a. Les personnes morales de droit public

70

Il s'agit de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

1° Principes

80

Ces personnes sont, par nature, investies de missions d'intérêt général. La mission de service public est donc présumée, ce qui ouvre droit à la délivrance des informations foncières.

2° Les collectivités territoriales

90

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, sont définies comme collectivités territoriales de la République à l'article 72 de la Constitution :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier, notamment la collectivité territoriale de Corse, qui est parfois assimilée à une région ;
- les collectivités d'Outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

3° Les établissements publics de coopération intercommunale

100

Forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles.

4° Les administrations d'État

110

L'Etat est représenté par les services centraux ou territoriaux de ses administrations. À cette catégorie sont rattachées certaines autorités administratives indépendantes.

5° Les établissements publics

120

La catégorie des établissements publics comprend les organismes et établissements de droit public, financés par des fonds publics, et dont la mission est de servir l'intérêt général.

On distingue deux principales catégories d'établissements publics :

- à caractère administratif ;
- à caractère industriel et commercial.

a° Les établissements publics administratifs

130

Ce sont des personnes morales de droit public gérant une activité de service public ou para-public sous le contrôle de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Parmi les établissements publics administratifs susceptibles de commander des fichiers cadastraux, il convient de citer :

les associations syndicales autorisées (ASA) et les associations syndicales constituées d'office (ASCO) ;

- l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- le conservatoire du littoral ;
- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) ;
- les chambres de commerce et d'industrie (CCI).

b° Les établissements publics industriels et commerciaux

140

Ce sont des personnes morales de droit public gérant une activité de service public de nature industrielle ou commerciale selon les règles de gestion d'une entreprise privée industrielle ou commerciale.

Parmi les établissements publics industriels ou commerciaux susceptibles de commander des fichiers cadastraux, il convient de citer :

- l'office national des forêts (ONF) ;
- le réseau ferré de France (RFF) ;
- la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;
- les offices publics de l'habitat (OPH).

6° Les groupements d'intérêt public (GIP)

150

Ce sont des personnes morales de droit public dont les membres exercent des activités d'intérêt général à but non lucratif.

7° Les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA)

160

Les sociétés publiques locales d'aménagement ont été créées par la [loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement](#).

Dans la mesure où le capital d'une SPLA est entièrement public, où son activité est réalisée intégralement pour le compte et uniquement sur le territoire des collectivités qui en sont actionnaires, et où ses statuts prévoient un contrôle suffisant pour que l'on puisse considérer que la personne publique délégante exerce sur la société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, la SPLA peut être considérée comme un tiers habilité à recevoir les données littérales de la DGFIP.

Remarque : Etant donné son statut de société anonyme, la SPLA est soumise à la règle de paiement préalable.

b. Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public

170

Les personnes privées n'exercent, par nature, aucune mission de service public. Leurs missions sont avant tout exercées dans un but lucratif ou corporatif.

La mission de service public doit en conséquence être démontrée par le demandeur. Elle ne peut en aucun cas être présumée.

Pour cela, le demandeur pourra utilement communiquer à la direction territorialement compétente une copie de ses statuts ou des dispositions législatives ou réglementaires encadrant son activité.

L'importance du contrôle exercé par la puissance publique sur les activités relevant de la mission de service public confiée à la personne morale de droit privé sera l'élément déterminant pour identifier l'existence de cette véritable mission.

180

Ainsi, les associations reconnues d'utilité publique dont l'activité (sans but lucratif) concourt à la satisfaction de l'intérêt général ne peuvent être considérées comme exerçant une mission de service public en l'absence de prérogatives de puissance publique et de contrôle par l'autorité de tutelle.

La présomption d'exercice d'une activité privée peut être renversée lorsque les trois conditions énumérées ci-dessous sont réunies (Conseil d'État Arrêt Nancy, 28 juin 1963) :

- l'activité doit concourir directement à la satisfaction de l'intérêt général ;

- l'organisme privé doit disposer de prérogatives de puissance publique (exercice d'importants pouvoirs disciplinaires à l'égard de ses membres, édiction d'actes unilatéraux exécutoires qualifiés, par le juge, d'administratifs, perception de véritables impositions ou de cotisations obligatoires ayant le caractère de taxes parafiscales, etc) ;

- et l'organisme privé doit être soumis au contrôle des pouvoirs publics afin que ceux-ci puissent s'assurer que la personne est en mesure d'accomplir normalement sa mission en respectant notamment les contraintes habituelles liées à la présence d'un service public.

Il est précisé que les pouvoirs publics doivent, dans tous les cas de figure, être présents car ils sont seuls responsables en dernier ressort de la façon dont est satisfait l'intérêt général.

190

Une disposition législative peut préciser les missions de l'organisme privé.

En effet, il existe des personnes morales de droit privé qui gèrent des services publics sans bénéficier pour autant de prérogatives de puissance publique. Dans ce cas, l'identification de la mission de service public devra être recherchée dans un texte de loi ou un règlement constitutif de la mission dévolue.

Leur mission de service public sera, dans un certain nombre de cas, confirmée par la jurisprudence (voir notamment la décision du Tribunal des Conflits du 22 avril 1974, affaire Directeur régional de la sécurité sociale de Nancy c./ XXX, qualifiant la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles d'organisme privé chargé d'une mission de service public).

Il est précisé que ces organismes restent soumis aux sujétions du droit public.

B. Les obligations déclaratives

200

Les traitements informatiques de données personnelles s'inscrivent dans les limites fixées par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) et nécessitent : la soumission d'un dossier déclaratif de traitement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'obtention de son accord ;

210

Le demandeur doit souscrire expressément aux engagements de sécurité et de confidentialité qui résultent des [lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#), et [n° 92-683 du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions générales du Code Pénal](#).

220

Les mêmes engagements s'imposent aux prestataires de services en informatique auxquels le demandeur pourrait avoir recours.

230

L'article 15 de la loi CNIL précise que « les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

En conséquence, un tiers habilité qui sollicite les fichiers fonciers doit présenter à la [CNIL](#), sauf dispense ou désignation d'un correspondant CNIL, un dossier de déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives comportant notamment le projet d'acte réglementaire.

240

Une durée maximale de conservation doit être obligatoirement mentionnée par le demandeur sur la déclaration de traitement déposée auprès de la CNIL. La Commission a seule compétence pour apprécier le caractère raisonnable ou excessif du délai de conservation envisagé par le demandeur au regard de la finalité de ses traitements.

250

À réception de ce dossier, si la Commission dispose de l'ensemble des éléments lui permettant d'instruire le dossier, elle adresse au demandeur un accusé de réception de la demande. Dans le cas contraire, des précisions peuvent être sollicitées, ce qui entraîne un délai supplémentaire pour son instruction.

260

Lorsque la décision de la commission est favorable, elle délivre un récépissé de déclaration, une autorisation ou un avis favorable au demandeur qui doit publier l'acte réglementaire l'autorisant à réaliser des traitements sur les données délivrées.

(270)

280

Il existe cependant des exceptions à ces obligations déclaratives :

- l'existence d'un correspondant informatique et libertés (CIL) au sein de l'organisme demandeur, dont l'identité a dûment été notifiée à la CNIL ;
- l'existence de dispenses de déclarations prévues par la CNIL en fonction des finalités des traitements.

C. Les documents délivrés

290

Les directions locales de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent délivrer, sous certaines conditions :

- les fichiers fonciers standards ;
- une extraction de la base MAJIC en situation de référence ou actualisée ;
- les cédéroms VisuDGFIP cadastre.

1. Les fichiers fonciers standards

300

Ces fichiers, issus de l'application MAJIC, comprennent :

- le fichier des propriétaires ;
- le fichier des propriétés non bâties (parcelles) ;
- le fichier des propriétés bâties (locaux) ;
- le fichier des propriétés divisées en lots (lots de copropriété) qui est fourni en complément du fichier des propriétés non bâties et du fichier des propriétés bâties ;
- le fichier des liens lots-locaux qui est fourni en complément du fichier des propriétés bâties ;.

Ces fichiers produits une fois par an sont disponibles au début du deuxième semestre. Les données présentent la situation existante au 1^{er} janvier de l'année.

Pour tous ces fichiers, seules les demandes qui portent sur les données de l'année en cours et, jusqu'à la date dite D4, sur celles de l'année précédente, peuvent être satisfaites.

2. Les requêtes VisuDGFIP Multicritère

310

L'application VisuDGFIP Multicritère est un requêteur qui permet d'interroger et d'extraire directement les informations cadastrales issues des bases MAJIC en situation au 1^{er} janvier. Les fichiers produits sont alors directement utilisables par des applications bureautiques de type tableur ou éditeur de texte. Cette application ne peut en revanche servir à confectionner des listes qui nécessiteraient des informations en situation actualisée ou répondre aux demandes de fichiers fonciers standards.

Les directions locales peuvent uniquement traiter les demandes portant sur leurs communes de compétence.

320

L'application VisuDGFIP Multicritère permet également, sur un secteur géographique, de délivrer à un propriétaire les informations sur ses propres biens. L'application VisuDGFIP cadastre est conçue pour délivrer les relevés de propriété communaux. Cependant, quand le demandeur dispose d'un patrimoine foncier important (office HLM...), la délivrance d'un grand nombre de relevés de propriétés peut être parfois longue. Si le demandeur le souhaite, il peut donc se voir délivrer les fichiers comportant les informations relatives à ses propres biens en précisant les communes sur lesquelles il est propriétaire. Dans ce cas seulement, le demandeur n'est pas astreint à justifier d'une déclaration préalable de traitements auprès de la CNIL et sa demande s'assimile à celles prévues par le droit d'accès aux informations le concernant.

3. Les listes issues de MAJIC, dites listes « Requêtes foncières »

330

L'application « Requêtes foncières » (Catalogue) permet d'interroger la base Majic pour obtenir sur un territoire déterminé (champ géographique), l'édition en situation de référence ou en situation actualisée de listes thématiques de données foncières (locaux, parcelles, personnes) répondant à certains critères de sélection.

340

Les données correspondantes sont appelées listes « Requêtes foncières ». Ces listes sont dites en situation de référence lorsque la demande porte sur les données en situation au 1^{er} janvier de l'année. Elles sont dites en situation actualisée lorsque la demande porte sur les données mises à jour à la date de la demande.

4. Les cédéroms VisuDGFIP cadastre (version collectivités)

350

Les tiers habilités peuvent souhaiter être destinataires du cédérom VisuDGFIP cadastre version collectivités. Tel est notamment le cas si le demandeur ne souhaite pas réaliser un traitement particulier des données, mais accéder seulement en consultation aux informations qui lui sont utiles dans l'exercice de ses missions.

D. Le traitement de la commande de fichiers littéraux par la direction locale des finances publiques

1. Les fichiers fonciers standards et les extractions en situation actualisée ou de référence

a. Analyse de la commande

360

L'instruction de la demande relève de la compétence de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Celle-ci doit analyser la finalité de la demande et s'assurer en particulier que les données ne seront pas utilisées dans un but commercial (actions de publicité ou de démarchage), électoral, ou politique (envois de tracts d'une organisation ou d'un parti politique).

Elle pourra donc être amenée à effectuer des démarches d'éclaircissement auprès des demandeurs et, le cas échéant, à rejeter les demandes qui seraient manifestement incompatibles avec la législation.

370

La communication des données se limite à la compétence géographique et administrative du demandeur, qui doit les utiliser à des fins strictement internes.

380

Il convient de réaliser un examen précis de la demande au regard de ces critères.

Ainsi, une Communauté urbaine (CU) qui souhaite réaliser une étude sur le périmètre de captage des eaux d'une rivière la desservant peut obtenir la délivrance des fichiers pour des communes limitrophes à la CU, dans la mesure où ces communes sont traversées par ladite rivière et seraient concernées par les travaux envisagés.

390

La restriction tenant à l'usage interne ne fait toutefois pas obstacle à une utilisation des données par un prestataire de services chargé de réaliser des traitements ou d'apporter son concours pour les études mises en œuvre par le demandeur.

Ainsi, une commune qui aura sollicité les fichiers fonciers pour la réalisation d'une étude visant à améliorer l'acheminement en eau potable, pourra confier les travaux, par exemple, à une entreprise telle qu'un gestionnaire de réseau qui ne devra, en revanche, utiliser les données que pour le compte de la commune et dans le cadre des travaux qui lui ont été confiés.

400

La DGFIP ne doit cependant donner suite qu'aux demandes qui lui sont directement présentées par le responsable du traitement, c'est à dire celle qui a décidé de la création du traitement, en a déterminé l'objet et définit les moyens mise en oeuvre. Les prestataires de services et les bureaux d'études qui interviennent pour son compte selon les objectifs qui leur ont été assignés dans un contrat n'ont pas qualité à présenter des demandes . Il appartient en effet au responsable du traitement de mettre à disposition de ses sous-traitants les données pertinentes pour la réalisation de ses propres travaux ou études.

Ainsi, une collectivité qui confie une étude à une agence d'urbanisme ou acquiert des logiciels auprès d'un éditeur doit commander les données l'intéressant auprès de la DGFIP.

En revanche, la DGFIP peut répondre aux demandes présentées par un syndicat mixte ou une association composée uniquement de collectivités territoriales, d'administrations, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public, pour acquérir les données et mutualiser les travaux informatiques de ses adhérents.

(410)

b. Conformité des traitements avec la loi informatique et libertés

420

La délivrance des fichiers fonciers est effectuée après communication par le demandeur d'un acte d'engagement ([BOI-FORM-000030](#)), dûment renseigné et complété et d'une acceptation préalable du devis.

430

A cet égard, il est précisé que par [délibération CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012](#) dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en oeuvre aux fins de consultation des données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public (J.O. du 13 mai 2012) exempte de toute obligation déclarative ces demandeurs tant pour les fichiers fonciers que pour les cédéroms VisuDGFIP cadastre.

435

Par conséquent, l'obligation déclarative auprès de la CNIL concerne désormais les seuls traitements informatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre d'un système d'information géographique. A cet effet, par [délibération n°2012-087 du 29 mars 2012](#), la CNIL a par mesure de simplification élaboré à l'attention des tiers habilités une autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre d'un système d'information géographique et qui répond à la plus grande part des finalités de traitements.

c. Traitement de la demande

440

Les directions sont compétentes pour traiter l'ensemble des demandes quelles que soient leur étendue ou leur situation géographique.

d. Procédure de recouvrement

450

Pour les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique, la commande de fichiers peut être effectuée dès réception de l'acceptation du devis par le demandeur. En effet, le recouvrement de la recette intervient après service fait.

460

Les établissements publics n'étant pas tous soumis aux règles de la comptabilité publique, ceux qui souhaitent bénéficier du paiement après réalisation de la prestation devront fournir à l'appui de leur commande une attestation du comptable public ou du contrôleur financier.

470

Dans les autres cas, pour les demandes qui émanent des organismes chargés d'une mission de service public non soumis aux règles de la comptabilité publique ou de demandeurs privés, la commande de fichiers est réalisée après que la demande a été préalablement réglée.

e. Commande des fichiers :

480

La procédure de commande varie selon la nature des fichiers délivrés:

- Les fichiers issus de VisuDGFIP Multicritère sont directement confectionnés par la direction.
- La commande de listes libres issues de l'application Requêtes foncières doit être adressée par la direction au service territorial de son choix au moyen d'un document de liaison.

Le service saisit alors la commande dans l'application « Requêtes foncières » puis annoté le document de liaison du ou des numéro(s) de commande et l'adresse au DISI compétent.

Si la commande porte sur plusieurs départements ou sur l'ensemble du territoire national, la direction saisie adresse directement le(s) document(s) de liaison au(x) DISI concerné(s) après l'avoir complété des parties relatives à l'instruction et à l'étendue géographique et accompagné de la liste des territoires concernés.

- Les fichiers fonciers standards sont produits par l'établissement de services informatiques territorialement compétent qui reçoit directement toutes les données utiles pour réaliser la production , une fois le devis accepté par le demandeur.

2. Les cédéroms VisuDGFIP

490

Il convient tout d'abord d'inviter le demandeur à souscrire l'acte d'engagement ([BOI-FORM-000030](#)).

S'il a notifié à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) l'identité d'un correspondant informatique et libertés, ou s'il certifie que ses traitements répondent aux conditions de la dispense de déclaration n°16 prévues par la [délibération CNIL n°2012-088 du 29 mars 2012](#), le demandeur est dispensé de toute déclaration préalable auprès de la CNIL.

Dans les autres cas, le demandeur doit réaliser préalablement à la signature de l'acte d'engagement une déclaration normale de ses traitements à la CNIL

500

Si le demandeur répond aux conditions précitées, il est invité à procéder au paiement de la prestation, à l'aide du devis-bordereau de paiement ([BOI-LETTRE-000156](#)) qui comporte les communes concernées et les coordonnées du demandeur.

510

Le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) est ensuite chargé de produire le cédérom et de le transmettre directement au correspondant. En parallèle, le SDNC transmet la clef privée correspondante à la direction, qui l'adresse au signataire de l'engagement.

III. La délivrance réalisée dans le cadre des aménagements fonciers

520

Les modalités de cette délivrance sont exposées dans le [BOI-CAD-AFR-20-10](#).

IV. La communication de la documentation aux partenaires de conventions

530

Dans le cadre des travaux de vectorisation prévus à la convention, les partenaires sont destinataires d'une copie des fichiers d'images, des fichiers de localisants parcellaires et le cas échéant des fichiers de géoréférencement pour leur permettre de constituer la couche cadastrale de leur système d'information géographique.

540

Ensuite au titre des mises à jour, les données cartographiques numériques sont délivrées gratuitement en un seul exemplaire au coordinateur des partenaires selon une périodicité qui peut être trimestrielle semestrielle ou annuelle.

550

Par ailleurs, les partenaires associés ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'acquérir au tarif en vigueur les fichiers fonciers standards.

A cet égard, il est précisé que Les fichiers littéraux ne sont délivrés qu'en un seul exemplaire à l'interlocuteur unique désigné par les partenaires associés à la convention, ces derniers se chargeant d'en faire des copies pour leurs propres besoins.

La fourniture des fichiers est assurée dans les mêmes conditions que celles qui prévalent pour la fourniture des fichiers fonciers standards.

560

S'agissant des démarches à effectuer auprès de la CNIL, celle-ci exige que chaque partenaire sollicite l'avis requis auprès de la Commission. Dès lors, un avis favorable obtenu par l'un des partenaires, alors même que celui-ci serait l'interlocuteur unique à la convention, n'est pas transposable aux autres signataires de la convention.

V. La communication de la documentation cadastrale dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes d'information géographiques inter-services

570

La DGFIP répond favorablement à toute demande de participation à un système d'informations géographiques inter-services qui leur serait adressée par le préfet, permettant ainsi l'accès gratuit des services de l'état aux données cartographiques.

Cette délivrance est néanmoins encadrée par les principes suivants:

A. Participation de la DGFIP

580

La fourniture par la DGFIP de ses plans cadastraux est conditionnée en premier lieu par son adhésion, en tant que partenaire, à la plate-forme d'échange géographique.

Une charte d'utilisation et de fonctionnement de la plate-forme doit clairement identifier les participants et les données cartographiques susceptibles d'être mises à disposition. La nature ainsi que la périodicité de mises à jour des informations géographiques qui seront reçues par la DGFIP en échange de la fourniture de ses propres données, devront être définies précisément en concertation avec les participants.

590

Le principe de gratuité doit impérativement être appliqué aux échanges de données réalisées par la DGFIP dans le cadre de cette plate-forme. Dans la mesure où elle fournit gratuitement ses plans cadastraux, la DGFIP exclut toute facturation des données obtenues en contrepartie ainsi que toute autre participation financière.

600

La réciprocité des échanges réalisés dans le cadre de cette plate-forme doit être avérée. La transmission par les autres membres de données localisées, utiles à la détection des changements, à la mise à jour ou à l'amélioration de la qualité du plan devra être prioritairement recherchée.

B. Conditions techniques

610

Une attention particulière doit être apportée quant aux modalités techniques d'hébergement du site et aux conditions d'accès de la DGFIP à la plate-forme.

La mise à disposition des données ne doit pas être limitée à un mode « visualisation » mais être réalisée, si nécessaire, sous forme de fichiers.

C. Communication des plans cadastraux

620

L'apport de la DGFIP tient à la fourniture des seules données cartographiques. Aucune autre participation, notamment financière, à la mise en œuvre de ce projet, n'est envisageable.

La DGFIP assure une diffusion classique de ses données cartographiques vecteurs, sans transformation de format.

630

Les données, fournies en un seul exemplaire, sont communiquées au coordinateur technique chargé de leur rediffusion. Toute autre demande de mise à disposition des données cadastrales réalisée directement par un partenaire auprès de la DGFIP est soumise à tarification.

640

Des droits sont accordés par la DGFIP aux utilisateurs du plan cadastral :

- la DGFIP autorise les partenaires à utiliser et si nécessaire, à modifier et déformer les plans cadastraux, pour leurs besoins propres ;
- la DGFIP autorise les partenaires à rediffuser des produits composés à partir du plan sous la réserve de la mention relative à la source et au millésime ;
- elle interdit en revanche toute diffusion du plan cadastral stricto sensu.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-FORM-000030-20130920

Date de publication : 20/09/2013

DGFIP

formulaire

FORMULAIRE - CAD - Acte d'engagement en vue de la délivrance par la direction générale des finances publiques de données cadastrales à caractère personnel

[version PDF de cet acte d'engagement](#)

OBJET

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

.....
(1),

faisant élection de domicile à :

.....
ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la direction générale des finances publiques sous la dénomination de (2) :

- fichiers fonciers littéraux
- matrice cadastrale (cédéroms VisuDGFIP cadastre)

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions (3):

- 1)
- 2)
- 3)

La direction générale des finances publiques se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

CONFORMITE DES TRAITEMENTS AVEC LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le demandeur s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les formalités de déclaration CNIL avant toute mise en œuvre de ses traitements. La dispense de déclaration n'exonère le demandeur d'aucune de ses autres obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Les informations délivrées par la direction générale des finances publiques dans le cadre de cette prestation sont couvertes par le secret professionnel et revêtent un caractère confidentiel, en application notamment de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés

Le demandeur n'est habilité ni à se servir de ces informations ni à s'en prévaloir pour se substituer à l'exercice des missions de la direction générale des finances publiques. Il s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par la DGFIP à l'exception de celles nécessaires aux besoins de l'exécution de la prestation, objet de la présente délivrance ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à d'autres fins que celles relevant de sa mission de service public et s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations, et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En cas de perte ou de vol des cédéroms, il conviendra d'en informer immédiatement la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement. Cette information n'exonère en rien une éventuelle responsabilité du demandeur.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par le demandeur à un prestataire de services, la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'Etat et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargé d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet acte d'engagement à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFIP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFIP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal (reproduits ci-après).

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

Nom du signataire : (4)

A , le

(1) Nom du demandeur.

(2) Cocher la case correspondant à la nature des documents demandés.

(3) Énumération de la finalité des traitements prévus dans l'application susvisée.

(4) Le nom du signataire sera suivi de sa qualité (il peut s'agir de la personne habilitée par la loi à représenter le demandeur).

CODE PENAL

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2^o du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de

300 000 euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

De l'usurpation de fonctions

Article 433-12

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-13

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[CAD - Descriptif usage et diffusion de la documentation cadastrale littérale et cartographique - Consultation et délivrance des documents cadastraux - Délivrance de la documentation cadastrale réalisée par les directions locales](#)

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000156-20130923

Date de publication : 23/09/2013

DGFIP

lettre-type ; modèle

**LETTRE- CAD - Devis / Bordereau de paiement
de délivrance de données cadastrales**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE XXXXXXXXXX X, RUE XXXXXX 00000 VILLE TÉLÉPHONE : 00 00 00 00 00 MÉL. : balf du service	XXX , le
Affaire suivie par : Prénom NOM Téléphone : 00 00 00 00 00 MÉL. : prenom.nom@dgfip.finances.gouv.fr	
	Raison sociale du demandeur A l'attention de civilité nom prénom Adresse Code postal Ville Tél : Mél :

DEVIS / BORDEREAU DE PAIEMENT

CARACTERISTIQUE DE LA PRESTATION

Prestation demandée : Matrice cadastrale - cédérom(s) VisuDGFIP -

Date de situation des données : 1^{er} janvier 2011

Communes demandées : cf. liste jointe page suivante

COÛT DE LA PRESTATION⁽¹⁾

	Coût	Nombre	Montant
Département(s) entièrement accessible(s) :	45,00 €		0,00 €
Département(s) partiellement accessible(s) :	35,00 €		0,00 €
TOTAL :			0,00 €

⁽¹⁾Tarif fixé par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 mai 2011 (JO du 31 mai 2011, NOR : BCRE1114305A) relatif aux conditions de rémunération des prestations cadastrales rendues par la Direction générale des finances publiques.

DETAIL DE LA COMMANDE :

Département(s)		Commune(s)	
N° INSEE	Nom	N° INSEE	Nom
.			
.			
.			
.			
.			
.			
.			
.			
.			
.			

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[CAD - Descriptif usage et diffusion de la documentation cadastrale littérale et cartographique - Consultation et délivrance des documents cadastraux - Délivrance de la documentation cadastrale réalisée par les directions locales](#)